



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté 47-2023-07-13-00002 réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° E-62023-176 du 20 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin versant de la Dordogne ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant que les très faibles précipitations, avec un cumul pluviométrique déficitaire durant l'hiver n'ont pas permis de reconstituer les réserves et les nappes d'accompagnement de l'ensemble des cours d'eau et ses affluents sur le département du Gers et qu'il y a une absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant que les indicateurs afférents au niveau de remplissage des retenues structurantes dans le plan d'action sécheresse sont situés entre la quinquennale et la décennale sèche et que le débit naturel de la Neste est inférieur au niveau du débit décennal sec ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département (axe réalimenté et non réalimenté) est justifié dès lors que le seuil est franchi pour une ressource ;

Considérant les conclusions du comité technique du système Neste réalimenté réuni le 03/03/2023 s'accordant sur la nécessité d'abaisser les débits à viser à 80 % du Débit d'Objectif d'Etiage sur la rivière du Gers ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de gravité	Prélèvement agricole
1	BV Dropt	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
1'	BV Bournègue	-	-
2	BV Tolzac	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
3	BV Lède	Crise	Interdiction
4	BV Lémance	-	-
5	BV Thèze	Vigilance	information
6	BV Masse de Prayssas	-	-
7	BV Bourbon	-	-
8	BV Masse d'Agen	-	-
9	BV Séoune	-	-

10	BV Lisos	-	-
11	BV Gers	Vigilance	information
12	BV Auvignon	-	-
13	BV Baïse	Vigilance	information
14	BV Osse	Vigilance	information
15	BV Gélise	-	-
16	BV Seignal	Crise	Interdiction
17	BV Tareyre	-	-
18	BV Ourbise	-	-
19	BV Boudouyssou Tancanne	-	-
20	BV Lot aval	-	-
21	BV Garonne amont	-	-
22	BV Garonne aval	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
23	BV Ciron	-	-
24	Affluents de l'Avance	-	-
24	Avance (axe principal)	-	-
25	BV Auroue	-	-
26	BV Gupie	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	BV Auzoue	-	-

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants

Sous-bassin		Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1a	Dropt amont réalimenté	-	-
1b	Dropt aval réalimenté	-	-
1c	Dourdenne réalimentée	Alerte renforcée	Tours d'eau correspondant à 50 % de restriction
2a	Tolzac réalimenté	-	-
3a	Lède réalimentée	Crise	Interdiction sauf dérogations
4a	Lémance réalimentée	-	-
6a	Masse de Prayssas réalimentée	-	-
7a	Bourbon réalimenté	-	-
8a	Masse d'Agen réalimentée	-	-
9a	Séoune réalimentée	-	-
11a	Gers	Vigilance	information

	réalimenté		
12a	Auvignon réalimenté	-	-
13a	Baïse réalimentée	Vigilance	information
14a	Osse réalimenté	Vigilance	information
19a	Boudouyssou réalimentés	-	-
20a	Lot réalimenté		
20b	Masse de Pujols réalimentée	-	-
20c	Salabert réalimenté	-	-
21a	Garonne amont réalimentée	-	-
22a	Garonne aval réalimentée	-	-
00	Canal latéral à la Garonne	-	-
27	Auzoue réalimentée	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	tout bassin	Pas de restriction – information
Alerte	tout bassin	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Alerte renforcée	Dourdenne réalimentée	Tours d'eau correspondant à 50 % de restriction, organisés par le gestionnaire de réalimentation
	autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Crise	tout bassin	Interdiction totale sauf dérogations

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées.

Article 4 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation et inscrite à l'acte administratif de la retenue.

A partir du niveau d'alerte applicable à la ressource définie à l'article 1, tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit tous les jours.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : RESTRICTIONS POUR LES AUTRES USAGERS DEPUIS UN COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en VIGILANCE :

Sur les zones d'alerte placées en vigilance à l'article 1, le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau rappelés ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier jour de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Cette information a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en ALERTE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8h à 20h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en ALERTE RENFORCÉE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens et des départs et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.

- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en CRISE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit sauf terrain d'enjeu national (arrosage alors possible de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine).
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, et sécuritaire.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

Les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, selon le formulaire-type présenté en annexe 3, précisant :

- les cultures dérogatoires,
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sur la Lède réalimentée, les prélèvements autorisés au plan annuel de répartition (PAR) sont possibles à titre dérogatoire selon des tours d'eau correspondant à 50 % de restriction, organisés par le gestionnaire de réalimentation. Le débit d'objectif à satisfaire est alors de 90 l/s.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

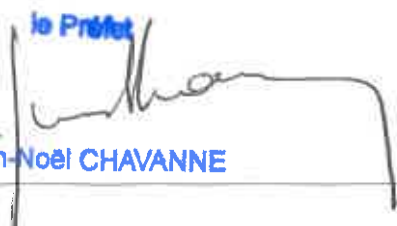
Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n° 47-2023-06-30-00001 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et jusqu'au 31 octobre 2023 sauf abrogation.

Article 12 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 13 juillet 2023

le Préfet

Jean-Noël CHAVANNE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 1

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE

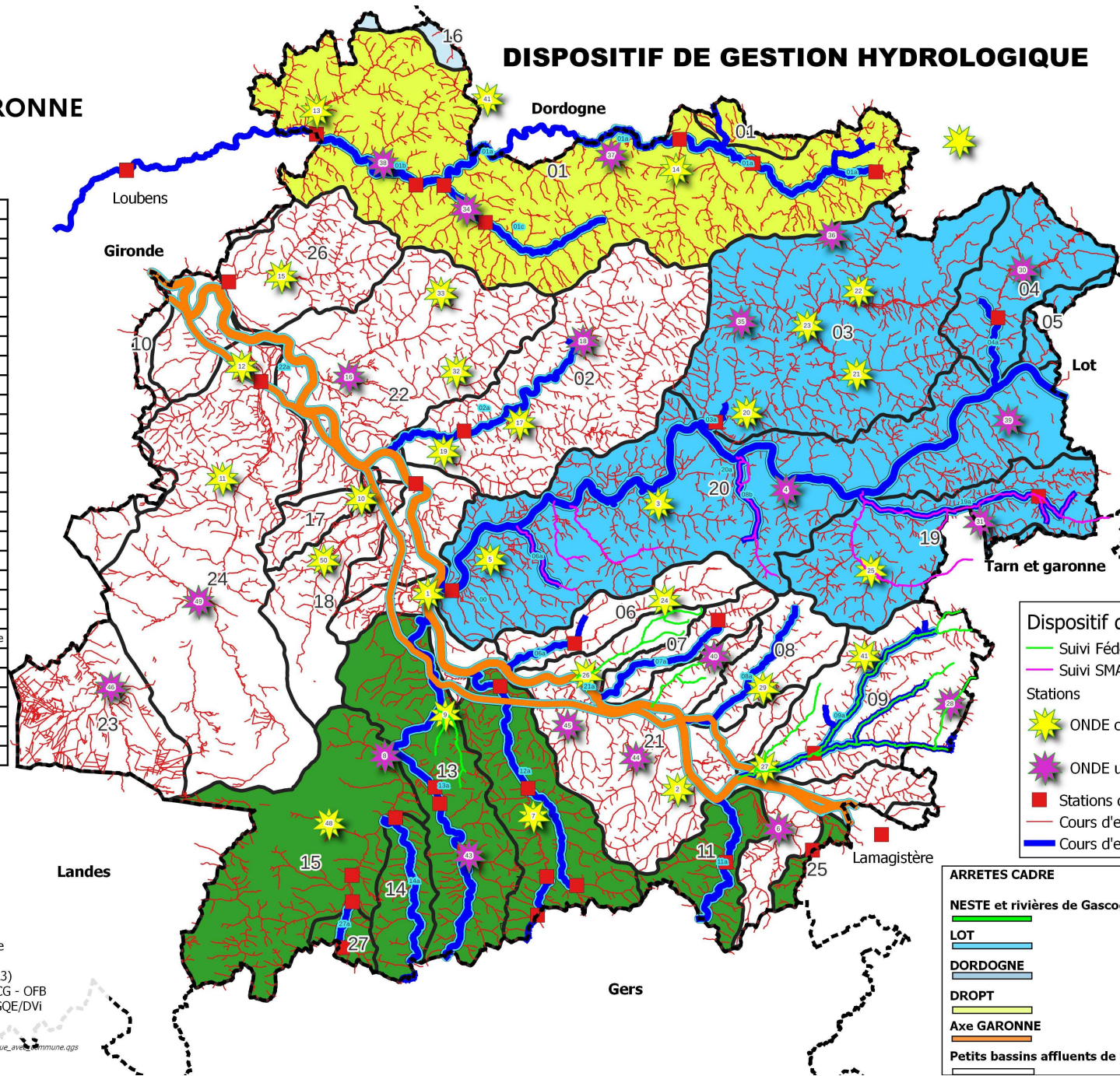


**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nur	Bassins versants
01	Bournègue
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignons
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Seignal
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot aval
21	Brimont-Gaubège-StMartin-Lautheronne
22	Trec-Canaule
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Numéro	CE réalimentés
00	Le canal
01a	Le Dropt amont
01a	Le Dropt amont
01a	Le Dropt amont
01b	Le Dropt aval
01c	La Dourdène
02a	Le Tolzac
03a	La Lède aval
04a	La Lémance
06a	Le Salabert
06a	La Masse de Prayssas
07a	Le Bourbon
08a	La Masse d'Agen
08b	La Masse de Pujols
09a	La Séoune
11a	Le Gers
12a	L'Auvignon
13a	La Baise
14a	L'Osse
19a	Le Boudouyssou
20a	Le Lot
21a	La Garonne amont
22a	La Garonne aval
27a	L'Auzoue



Dispositif de surveillance

- Suivi Fédération de Pêche
- Suivi SMAVLOT

Stations

- ★ ONDE crise
- ★ ONDE usuelle
- Stations débit-métrique
- Cours d'eau non réalimentés
- Cours d'eau réalimentés

ARRÊTES CADRE

NESTE et rivières de Gascogne

LOT

DORDOGNE

DROPT

Axe GARONNE

Petits bassins affluents de Garonne

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB
 Edition : 02 mai 2023 - DDTSE/GQE/DVI
 Référentiel : © IGN- BD Carto

H:\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\Gestion_Hydrologique_avec_commune.ags

ANNEXE 2 : Cartographie des niveaux d'alerte

